

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Nom et titre:	Dominic Rouleau
Organisation :	Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure (AQEI)

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
1.	DTNI-8a	5.3		<p><b>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</b> L'Entrepreneur doit remplir une demande de permis d'occupation temporaire du domaine public en utilisant le formulaire en ligne sur montreal.ca. Cette demande doit être dûment complétée et soumise au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début des travaux, changement de configuration et à chacune des entraves des voies de circulation, trottoirs ou espaces publics. En cas de non-respect de ces exigences, le Directeur ou l'autorité locale se réserve le droit de ne pas autoriser les travaux. Les coûts de ce report sont alors aux frais de l'Entrepreneur.</p> <p>L'Entrepreneur doit assurer un suivi avec l'arrondissement et/ou la ville liée en ce qui a trait à la validité de tous ses permis d'occupation temporaire du domaine public. Il doit s'assurer de la vérification hebdomadaire de toute occupation du domaine public. Dans le cas d'une diminution de l'envergure de l'entrave, il doit en informer l'émetteur. Les plans de signalisation visés par le Directeur et le relevé des unités de stationnement tarifé doivent accompagner la demande de permis d'occupation temporaire du domaine public. Seuls les plans de signalisation pertinents à la séquence des travaux seront acceptés. La mobilisation des plans de signalisation prend effet avec le permis ou l'autorisation écrite d'occupation temporaire du domaine public de l'autorité locale.</p> <p>L'Entrepreneur doit faire parvenir au Directeur une copie de son permis, qu'il doit également toujours avoir en sa possession en Chantier.</p> <p>L'Entrepreneur doit prévoir l'emplacement de ses matériaux, de sa machinerie, de la roulotte de chantier (si</p>	<p><b>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</b> L'Entrepreneur doit remplir une demande de permis d'occupation temporaire du domaine public en utilisant le formulaire en ligne sur montreal.ca. Cette demande doit être dûment complétée et soumise au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début des travaux, changement de configuration et à chacune des entraves des voies de circulation, trottoirs ou espaces publics. En cas de non-respect de ces exigences, le Directeur ou l'autorité locale se réserve le droit de ne pas autoriser les travaux. Les coûts de ce report sont alors aux frais de l'Entrepreneur.</p> <p>L'Entrepreneur doit assurer un suivi avec l'arrondissement et/ou la ville liée en ce qui a trait à la validité de tous ses permis d'occupation temporaire du domaine public. Il doit s'assurer de la vérification hebdomadaire de toute occupation du domaine public. Dans le cas d'une diminution de l'envergure de l'entrave, il doit en informer l'émetteur. Les plans de signalisation visés par le Directeur et le relevé des unités de stationnement tarifé doivent accompagner la demande de permis d'occupation temporaire du domaine public. Seuls les plans de signalisation pertinents à la séquence des travaux seront acceptés. La mobilisation des plans de signalisation prend effet avec le permis ou l'autorisation écrite d'occupation temporaire du domaine public de l'autorité locale.</p> <p>L'Entrepreneur doit faire parvenir au Directeur une copie de son permis, qu'il doit également toujours avoir en sa possession en Chantier.</p> <p>L'Entrepreneur doit prévoir l'emplacement de ses matériaux, de sa machinerie, de la roulotte de chantier (si</p>	<p>La limitation à 1 m de la hauteur maximum de stockage est impossible à appliquer dans la pratique que plusieurs matériaux ont une hauteur livrée plus haute 1 mètre. Nous pouvons donner en exemple des chambres de vannes, des dimensions de tuyaux de 900 et plus, des regards d'égout.</p> <p>Afin de permettre la livraison et l'entreposage des matériaux destiné au chantier, nous suggérons d'enlever la hauteur maximale d'entreposage.</p> <p>Les entrepreneurs comprennent ici que le but de la ville est de limiter l'entreposage des matériaux en vrac. Si cela est bien le cas, nous suggérons le rajout dans l'alinéa 5 après " Enfin, il est à noter que la hauteur de stockage des matériaux" de "en vrac" .</p> <p>La limitation de la hauteur vient à augmenter l'empreinte au sol qu'aura un chantier ou augmenter le nombre de livraisons requis. Le tout ayant un impact sur les citoyens, les délais de réalisation des projets ainsi que le cout final des projets.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir une bonne relation entre les parties</li> <li>• Amélioration des calendriers de réalisation</li> <li>• Mieux définir les responsabilités des parties</li> <li>• Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner</li> </ul>

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
				<p>autorisée), des toilettes portatives, de son aire d'attente pour camions ainsi que tout l'équipement nécessaire à ses travaux et obtenir les permis au préalable. L'obtention de ces permis supplémentaires peut nécessiter des plans de signalisation et doit faire l'objet d'une approbation au préalable par le Directeur. Enfin, il est à noter que la hauteur de stockage des matériaux doit respecter les règlements en vigueur, entre autres : ne pas dépasser une hauteur de plus de 1 mètre, ne pas masquer la signalisation en place, ne pas se trouver à proximité d'une traverse piétonne et préserver les triangles de visibilité.</p> <p>Le Directeur se réserve le droit d'annuler le permis d'occupation temporaire du domaine public et de suspendre les travaux si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences du présent document et du Cahier des charges.</p>	<p>autorisée), des toilettes portatives, de son aire d'attente pour camions ainsi que tout l'équipement nécessaire à ses travaux et obtenir les permis au préalable. L'obtention de ces permis supplémentaires peut nécessiter des plans de signalisation et doit faire l'objet d'une approbation au préalable par le Directeur. Enfin, il est à noter que la hauteur de stockage des matériaux doit respecter les règlements en vigueur, entre autres : <del>ne pas dépasser une hauteur de plus de 1 mètre</del>, ne pas masquer la signalisation en place, ne pas se trouver à proximité d'une traverse piétonne et préserver les triangles de visibilité.</p> <p>Le Directeur se réserve le droit d'annuler le permis d'occupation temporaire du domaine public et de suspendre les travaux si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences du présent document et du Cahier des charges.</p>		
2	DTNI-8a	5.4		<p><b>5.4 COORDINATION OPERATIONNELLE</b></p> <p>L'Entrepreneur doit considérer dans son échéancier les délais requis pour permettre la démobilitation et remobilisation des équipements en conflit avec sa zone de Chantier (BIXI, modules d'affichage, cendriers, terrasses, placotoirs, bacs à fleurs, supports à vélos, etc.).</p> <p>En particulier, lorsque des travaux nécessitent le retrait d'une station BIXI, l'Entrepreneur doit s'assurer d'informer le Directeur au moins dix (10) jours ouvrables avant le début des travaux. Aussi, pour certains équipements spécifiques tels que les modules d'affichage et cendriers, c'est l'Entrepreneur qui doit en assurer leurs gestions, soit leur enlèvement, leur transport, leur entreposage temporaire et leur remise en place et ce dernier est tenu responsable de tout dommage causé à ceux-ci au cours de ses travaux, durant leur manutention, leur déplacement et leur entreposage.</p> <p>Lorsque des travaux empêchent l'accès à une borne de recharge électrique sur rue, l'Entrepreneur doit s'assurer d'informer le Directeur de la date de début, la durée ainsi que la date prévue de fin des travaux au moins dix (10) jours ouvrables avant le début des travaux afin de</p>	<p><b>5.4 COORDINATION OPERATIONNELLE</b></p> <p>L'Entrepreneur doit <b>lorsque prévu au cahier des charges particulières</b> considérer dans son échéancier les délais requis pour permettre la démobilitation et remobilisation des équipements en conflit avec sa zone de Chantier (BIXI, modules d'affichage, cendriers, terrasses, placotoirs, bacs à fleurs, supports à vélos, etc.).</p> <p>En particulier, lorsque des travaux nécessitent le retrait d'une station BIXI, l'Entrepreneur doit s'assurer d'informer le Directeur au moins dix (10) jours ouvrables avant le début des travaux. Aussi, pour certains équipements spécifiques tels que les modules d'affichage et cendriers, c'est l'Entrepreneur qui doit en assurer leurs gestions, soit leur enlèvement, leur transport, leur entreposage temporaire et leur remise en place et ce dernier est tenu responsable de tout dommage causé à ceux-ci au cours de ses travaux, durant leur manutention, leur déplacement et leur entreposage.</p> <p>Lorsque des travaux empêchent l'accès à une borne de recharge électrique sur rue, l'Entrepreneur doit s'assurer d'informer le Directeur de la date de début, la durée ainsi que la date prévue de fin des travaux au moins dix (10)</p>	<p>Lors des périodes de soumissions qui se déroulent souvent à l'extérieur des périodes de déploiement de plusieurs, des éléments mentionnés sont présents sur le terrain. Les soumissionnaires ne sont pas en mesure de planifier dans leur offre de service les délais qui pourraient être nécessaires pour la coordination opérationnelle qui leur est demandée. Afin d'informer correctement l'ensemble des soumissionnaires et d'avoir les prix les plus justes possibles, nous suggérons le rajout dans le premier alinéa après "l'entrepreneur doit " de " lorsque prévu au cahier des charges particulier"</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir une bonne relation entre les parties</li> <li>• Amélioration des calendriers de réalisation</li> <li>• Mieux définir les responsabilités des parties</li> <li>• Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner</li> <li>• Prix plus juste</li> </ul>

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
				<p>procéder à la désactivation de la borne. L'Entrepreneur doit également confirmer au Directeur la date de fin des travaux afin de réactiver la borne de recharge au moins cinq (5) jours ouvrables avant la fin des travaux.</p> <p>Il doit également prévoir dans la planification de son échéancier la coordination à effectuer, notamment avec les différents partenaires de la Ville tels que les sociétés de transport (REM, RTL, STL, STM et EXO), les circuits de transport scolaire, Infrastructures Canada, le MTMD, Parcs Canada, Postes Canada, PJCCI, le SPVM, le SIM, Urgences-Santé et les RTU.</p> <p>En particulier, pour des fins de coordination avec le MTMD, l'Entrepreneur doit émettre un avis par écrit au Directeur vingt (20) jours ouvrables avant le début de travaux sur les voies de desserte. Pour une entrave dans l'emprise du MTMD, l'Entrepreneur doit prévoir les délais requis pour transmettre une demande par le biais de la plateforme SGE-Interventions, une fois le permis d'intervention obtenu (cmmpermis@transports.gouv.qc.ca). L'Entrepreneur doit également prévoir les appels en temps réel au MTMD pour tous les travaux sur son territoire, notamment lors de fermeture des bretelles de sortie.</p>	<p>jours ouvrables avant le début des travaux afin de procéder à la désactivation de la borne. L'Entrepreneur doit également confirmer au Directeur la date de fin des travaux afin de réactiver la borne de recharge au moins cinq (5) jours ouvrables avant la fin des travaux.</p> <p>Il doit également prévoir dans la planification de son échéancier la coordination à effectuer, notamment avec les différents partenaires de la Ville tels que les sociétés de transport (REM, RTL, STL, STM et EXO), les circuits de transport scolaire, Infrastructures Canada, le MTMD, Parcs Canada, Postes Canada, PJCCI, le SPVM, le SIM, Urgences-Santé et les RTU.</p> <p>En particulier, pour des fins de coordination avec le MTMD, l'Entrepreneur doit émettre un avis par écrit au Directeur vingt (20) jours ouvrables avant le début de travaux sur les voies de desserte. Pour une entrave dans l'emprise du MTMD, l'Entrepreneur doit prévoir les délais requis pour transmettre une demande par le biais de la plateforme SGE-Interventions, une fois le permis d'intervention obtenu (cmmpermis@transports.gouv.qc.ca). L'Entrepreneur doit également prévoir les appels en temps réel au MTMD pour tous les travaux sur son territoire, notamment lors de fermeture des bretelles de sortie.</p>		
3	DTNI-8a	5.5.3		<p><b>SIGNALEURS</b> La présence d'un signaleur de chantier ou d'un signaleur routier est requise selon les exigences des Normes – Ouvrages routiers, Tome V, Signalisation routière et les exigences de la CNESST.</p> <p>Par ailleurs, des signaleurs routiers sont nécessaires dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À chacun des accès au Chantier;</li> <li>• Lors des manœuvres de machinerie qui s'effectuent sur la voie publique;</li> <li>• Lorsqu'un passage pour personnes est entravé;</li> <li>• Lorsqu'un aménagement cyclable est entravé;</li> <li>• Lorsque la circulation doit s'effectuer en alternance.</li> </ul> <p>Le signaleur doit avoir reçu et réussi une formation dispensée par un organisme reconnu comme l'ASP-Construction, l'AQTR ou l'APSAM. De plus, durant ses</p>	<p><b>SIGNALEURS</b> La présence d'un signaleur de chantier ou d'un signaleur routier est requise selon les exigences des Normes – Ouvrages routiers, Tome V, Signalisation routière et les exigences de la CNESST.</p> <p><b>Par ailleurs, des signaleurs routiers sont nécessaires dans les situations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>À chacun des accès au Chantier;</b></li> <li>• <b>Lors des manœuvres de machinerie qui s'effectuent sur la voie publique;</b></li> <li>• <b>Lorsqu'un passage pour personnes est entravé;</b></li> <li>• <b>Lorsqu'un aménagement cyclable est entravé;</b></li> <li>• <b>Lorsque la circulation doit s'effectuer en alternance.</b></li> </ul> <p><b>Le signaleur doit avoir reçu et réussi une formation dispensée par un organisme reconnu comme l'ASP-Construction, l'AQTR ou l'APSAM. De plus, durant ses</b></p>	<p>Dans le but de limiter les contradictions qu'apporte l'article 5.5.3 sur les tâches que peuvent effectuer les signaleurs routiers et les signaleurs de chantier, nous suggérons d'abroger les alinéas 2, 3 et 4.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir une bonne relation entre les parties</li> <li>• Mieux définir les responsabilités des parties</li> <li>• Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner</li> <li>• Prix plus juste</li> <li>• Évité les contractions réglementaires</li> </ul>

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
				<p>fonctions, il doit avoir en sa possession son certificat ou sa carte de compétence à jour et la fournir.</p> <p>L'équipement de sécurité tel que décrit dans les Normes – Ouvrages routiers, Tome V, Signalisation routière du MTMD est obligatoire pour le signaleur. De plus, en toute circonstance, le signaleur routier doit avoir dans ses mains un panneau de signaleur routier ou un drapeau de signaleur routier.</p>	<p>fonctions, il doit avoir en sa possession son certificat ou sa carte de compétence à jour et la fournir.</p> <p>L'équipement de sécurité tel que décrit dans les Normes – Ouvrages routiers, Tome V, Signalisation routière du MTMD est obligatoire pour le signaleur. De plus, en toute circonstance, le signaleur routier doit avoir dans ses mains un panneau de signaleur routier ou un drapeau de signaleur routier.</p>		
4	DTNI-8a	5.6.1		<p><b>CORRIDOR PIÉTON TEMPORAIRE</b></p> <p>Les corridors piétonniers doivent avoir une largeur minimale de 1500 mm tandis que les entrées piétonnes desservant des bâtiments doivent avoir une largeur minimale de 1000 mm. Ces mêmes largeurs doivent être respectées au niveau des rampes d'accès, passerelles ou escaliers temporaires. Si la largeur minimale de 1500 mm pour un corridor piéton ne peut pas être respectée, l'Entrepreneur peut ponctuellement réduire le corridor piéton jusqu'à un minimum de 1000 mm en cas d'obstacle physique non déplaçable (poteau électrique, poteau d'incendie...) et doit prévoir des aires de manœuvre de 1800 mm x 1800 mm à une distance suffisamment rapprochée de chaque extrémité du corridor piéton pour que les piétons puissent repérer visuellement l'obstacle physique avant de s'engager dans la zone de Chantier et leur permettre le changement de direction. Dans tous les cas, la surface du corridor piétonnier doit être rigide, stable, antidérapantes et sécuritaires.</p> <p>Ce corridor doit être délimité par des clôtures autoportantes de chantier, des glissières de sécurité en acier munies de clôtures ou par des T-RV-10 sous approbation du Directeur.</p>	<p><b>CORRIDOR PIÉTON TEMPORAIRE</b></p> <p>Les corridors piétonniers doivent avoir une largeur minimale de 1500 mm tandis que les entrées piétonnes desservant des bâtiments doivent avoir une largeur minimale de 1000 mm. Ces mêmes largeurs doivent être respectées au niveau des rampes d'accès, passerelles ou escaliers temporaires. Si la largeur minimale de 1500 mm pour un corridor piéton ne peut pas être respectée, l'Entrepreneur peut ponctuellement réduire le corridor piéton jusqu'à un minimum de 1000 mm en cas d'obstacle physique non déplaçable (poteau électrique, poteau d'incendie...) et doit prévoir des aires de manœuvre de 1800 mm x 1800 mm à une distance suffisamment rapprochée de chaque extrémité du corridor piéton pour que les piétons puissent repérer visuellement l'obstacle physique avant de s'engager dans la zone de Chantier et leur permettre le changement de direction. Dans tous les cas, la surface du corridor piétonnier doit être rigide, stable, antidérapantes et sécuritaires.</p> <p>Ce corridor doit être délimité par des clôtures autoportantes de chantier, des glissières de sécurité en acier munies de clôtures ou <b>par des T-RV-10 sous approbation du Directeur.</b></p>	<p>L'espacement entre les T-RV-10 pour des corridors piétons n'étant pas normé, nous suggérons le rajout d'une distance dans l'article afin de fournir une donnée qui permettra l'approbation des plans par le directeur et qui permettra au soumissionnaire de baser leur prix sur des quantité calculable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir une bonne relation entre les parties</li> <li>Mieux définir les responsabilités des parties</li> <li>Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner</li> <li>Prix plus juste</li> <li>Évités les contractions réglementaires</li> </ul>
5	DTNI-8a	5.6.3		<p><b>RAMPES D'ACCÈS</b></p> <p>Au-delà de 13mm de transition verticale, les rampes d'accès sont requises au maintien de la mobilité piétonne pour maintenir l'accès universel d'un corridor piétonnier ou d'une entrée piétonne desservant un bâtiment ayant ce niveau d'accès initial. La pente de la rampe doit être de</p>	<p><b>RAMPES D'ACCÈS</b></p> <p>Au-delà de 13mm ± 3 de transition verticale, les rampes d'accès sont requises au maintien de la mobilité piétonne pour maintenir l'accès universel d'un corridor piétonnier ou d'une entrée piétonne desservant un bâtiment ayant ce niveau d'accès initial. La pente de la rampe doit être de</p>	<p>Dans le but d'avoir une continuité dans les documents, nous suggérons le rajout après "13mm" de "± 3" tel qu'il est indiqué dans le DNI-3A-700 du DTNI-3a</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prix plus juste</li> <li>Maintenir une bonne relation entre les parties</li> <li>Mieux définir les responsabilités des parties</li> </ul>

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
				1:12 au maximum et l'installation de chasse-roues de part et d'autre de la rampe est obligatoire.	1:12 au maximum et l'installation de chasse-roues de part et d'autre de la rampe est obligatoire.		
6	DTNI-8a	5.14		<p><b>CONDITIONS HIVERNALES</b> Lorsqu'il y a une accumulation de neige sur le Chantier, l'Entrepreneur doit déneiger la zone de Chantier en s'assurant de bien dégager tous les biseaux et tous les aménagements prévus qui sont affichés sur le plan de signalisation servant à délimiter son aire de travail.</p> <p>Il doit procéder au déneigement et à l'enlèvement de la neige, à l'épandage d'abrasif et de sel, et au déglçage des trottoirs qui font partie de la zone de Chantier, selon la politique de déneigement dans le contexte des changements climatiques de la Ville de Montréal (Codification administrative - annexe C (08-055_Codifié 3 février 2020) disponible à l'adresse : <a href="https://montreal.ca/reglements-municipaux/">https://montreal.ca/reglements-municipaux/</a></p> <p>Toute la signalisation déplacée durant cette intervention doit être remise en place, conformément au plan de signalisation en vigueur. Tous les amoncellements de neige doivent respecter les règlements en vigueur, entre autres : ne pas dépasser une hauteur de plus de 1 mètre, ne pas masquer la signalisation en place, ne pas se trouver à proximité d'une traverse piétonne et préserver les triangles de visibilité.</p> <p>L'Entrepreneur doit prendre des ententes avec l'autorité locale concernée pour disposer de la neige et doit répéter cette intervention selon la politique de déneigement de la Ville. À défaut d'entente, l'Entrepreneur doit disposer de la neige à ses frais. Enfin, il est à noter qu'avant toute réouverture de voie en conditions hivernales, le Directeur doit être présent sur les lieux.</p>	<p><b>CONDITIONS HIVERNALES</b> Lorsqu'il y a une accumulation de neige sur le Chantier, l'Entrepreneur doit déneiger <b>l'air de travail la zone</b> de Chantier en s'assurant de bien dégager tous les biseaux et tous les aménagements prévus qui sont affichés sur le plan de signalisation servant à délimiter son aire de travail.</p> <p>Il doit procéder au déneigement et à l'enlèvement de la neige, à l'épandage d'abrasif et de sel, et au déglçage des trottoirs qui font partie de la zone de Chantier, selon la politique de déneigement dans le contexte des changements climatiques de la Ville de Montréal (Codification administrative - annexe C (08-055_Codifié 3 février 2020) disponible à l'adresse : <a href="https://montreal.ca/reglements-municipaux/">https://montreal.ca/reglements-municipaux/</a></p> <p>Toute la signalisation déplacée durant cette intervention doit être remise en place, conformément au plan de signalisation en vigueur. Tous les amoncellements de neige doivent respecter les règlements en vigueur, entre autres : ne pas dépasser une hauteur de plus de 1 mètre, ne pas masquer la signalisation en place, ne pas se trouver à proximité d'une traverse piétonne et préserver les triangles de visibilité.</p> <p>L'Entrepreneur doit prendre des ententes avec l'autorité locale concernée pour disposer de la neige et doit répéter cette intervention selon la politique de déneigement de la Ville. À défaut d'entente, l'Entrepreneur doit disposer de la neige à ses frais. Enfin, il est à noter qu'avant toute réouverture de voie en conditions hivernales, le Directeur doit être présent sur les lieux.</p>	<p>La zone de chantier est large d'interprétation par la présence de la signalisation de chantier qui peut être installée dans un large rayon. Nous suggérons de faire le remplacement de ce terme par l'air de travail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prix plus juste</li> <li>• Maintenir une bonne relation entre les parties</li> <li>• Mieux définir les responsabilités des parties</li> </ul>
7	DTNI-8a	6.1		<p><b>REPÈRES VISUELS</b> L'aire de travail ainsi que le biseau doivent être délimités par des repères visuels. À moins d'indication contraire, les repères visuels acceptés sont de types T-RV-3, T-RV-7, T-</p>	<p><b>REPÈRES VISUELS</b> L'aire de travail ainsi que le biseau doivent être délimités par des repères visuels. À moins d'indication contraire, les repères visuels acceptés sont de types T-RV-3, T-RV-7, T-</p>	<p>Dans l'alinéa 4, il est demandé d'ancrer dès que possible les T-RV-10. Cette demande entre en contradiction avec les directives données pour la signalisation verticale temporaires à l'article 6.3. de plus, l'ancrage des T-RV-</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
				<p>RV-10 et TRV-11 conformes aux exigences du Tome V – Signalisation routière, MTMD, chapitre 4 « Travaux ».</p> <p>Les cônes de signalisation T-RV-3 doivent être utilisés uniquement pour des travaux de très courte et de courte durée sur les rues locales seulement ou pour des travaux de marquage. Pour tous les autres cas, l'Entrepreneur doit utiliser les balises tubulaires T-RV-10 sauf si une analyse documentée démontre qu'en raison notamment, de l'environnement, du débit de la circulation, de la visibilité et de l'achalandage des piétons ou des cyclistes, les T-RV-7 sont plus appropriés.</p> <p>Les minibalises T-RV-11 servent à canaliser la circulation et doivent être placées sur le dessus des glissières de sécurité en béton pour chantier lorsque celles-ci sont utilisées pour délimiter une aire de travail et séparer des voies de circulation.</p> <p>Les balises coniques T-RV-7 doivent être bien lestées (pesées en caoutchouc représentant un minimum de 30 lbs) afin de résister à la vibration, aux vents et aux déplacements d'air provoqués par le passage des véhicules. Les balises tubulaires T-RV-10 doivent être ancrées dès que possible. Dans le cas contraire, Ils doivent être bien lestés (pesées en caoutchouc représentant un minimum de 15 lbs).</p> <p>L'espacement des repères visuels est de dix (10) mètres lorsqu'ils sont installés en ligne droite (dans certaines situations au niveau de l'aire de travail, la distance doit être réduit pour les TRV- 10 pour éviter toute intrusion), de cinq (5) mètres dans les biseaux ainsi que dans les autres déviations ainsi que de deux (2) mètres pour la fermeture de bretelles d'entrée ou de sortie sur le réseau supérieur.</p>	<p>RV-10 et TRV-11 conformes aux exigences du Tome V – Signalisation routière, MTMD, chapitre 4 « Travaux ».</p> <p>Les cônes de signalisation T-RV-3 doivent être utilisés uniquement pour des travaux de très courte et de courte durée sur les rues locales seulement ou pour des travaux de marquage. Pour tous les autres cas, l'Entrepreneur doit utiliser les balises tubulaires T-RV-10 sauf si une analyse documentée démontre qu'en raison notamment, de l'environnement, du débit de la circulation, de la visibilité et de l'achalandage des piétons ou des cyclistes, les T-RV-7 sont plus appropriés.</p> <p>Les minibalises T-RV-11 servent à canaliser la circulation et doivent être placées sur le dessus des glissières de sécurité en béton pour chantier lorsque celles-ci sont utilisées pour délimiter une aire de travail et séparer des voies de circulation.</p> <p>Les balises coniques T-RV-7 doivent être bien lestées (pesées en caoutchouc représentant un minimum de 30 lbs) afin de résister à la vibration, aux vents et aux déplacements d'air provoqués par le passage des véhicules. <del>Les balises tubulaires T-RV-10 doivent être ancrées dès que possible.</del> Dans le cas contraire, Ils doivent être bien lestés (pesées en caoutchouc représentant un minimum de 15 lbs).</p> <p>L'espacement des repères visuels est de dix (10) mètres lorsqu'ils sont installés en ligne droite (dans certaines situations au niveau de l'aire de travail, la distance doit être réduit pour les TRV- 10 pour éviter toute intrusion), de cinq (5) mètres dans les biseaux ainsi que dans les autres déviations ainsi que de deux (2) mètres pour la fermeture de bretelles d'entrée ou de sortie sur le réseau supérieur.</p>	<p>10, prendra beaucoup plus de temps de mobilisation et démobilité entraînant de 1 un risque plus élevé pour les travailleurs attirés à cette tâche et une augmentation de l'impact des opérations de mobilisation et démobilité tout en diminuant la réactivité des entreprises en signalisation qui ont maintenant un délai de 24h maximal avant le début des travaux et après la fin des travaux pour effectuer cette tâche. Pour ses raisons, nous suggérons le retrait de " Les balises tubulaires T-RV-10 doivent être ancrées dès que possible."</p> <p>Nous désirons aussi faire la mention que l'industrie a des réticences face à l'utilisation élargie des T-RV-10 pour de multiples raisons tel que la sécurité des travailleurs sur les chantiers, la difficulté de transport, la difficulté d'identification visuelle rapide des équipements par leur personnel. Pour ses raisons, l'industrie est actuellement réticente à en faire l'achat pour créer un inventaire qui répondra au besoin de la ville. Afin d'aider l'industrie dans l'adhésion à l'utilisation de T-RV-10 nous vous demandons de bien vouloir faire des demandes au MTQ afin de permettre de 1 la modification de la couleur du tube et la modification de la forme afin de permettre l'empilement de ceux-ci tout comme il est possible de faire avec les T-RV-7.</p>	
8	DTNI-8a	6.11	<p><b>6.11 CLÔTURES AUTOPORTANTES TEMPORAIRES</b></p> <p>Les sections de clôture autoportante temporaire à installer doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être constituées de matériaux métalliques;</li> </ul>	<p><b>6.11 CLÔTURES AUTOPORTANTES TEMPORAIRES</b></p> <p>Les sections de clôture autoportante temporaire à installer doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être constituées de matériaux métalliques;</li> </ul>	<p>Dans le but de bien encadrer l'utilisation des clôtures autoportantes, nous suggérons le rajout à la fin du point 6 de l'alinéa 1 de " lorsque l'espace le permet".</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>	

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir une hauteur de 1,8 mètre et une largeur de 2,4 mètres;</li> <li>• Avoir des piètements plats formés de tiges et de plaques rectangulaires permettant l'ancrage au sol lorsque requis (circulation, géométrie, autres);</li> <li>• Être munies d'un dispositif intégré afin que les clôtures soient reliées en haut et en bas de façon à représenter un obstacle efficace pour protéger et orienter les usagers;</li> <li>• Être ajourées et ne pas servir d'écran afin de permettre le respect des distances de visibilité près des intersections;</li> <li>• Lorsque installées sur la chaussée vis-à-vis d'une voie de circulation, être délimitées par des repères visuels.</li> </ul> <p>Les piètements des clôtures autoportantes temporaires doivent reposer entièrement sur le sol et ne pas constituer un obstacle pour les piétons ; aucune partie de piètement en porte à faux n'est autorisée. L'assise sur laquelle le piètement est déposé doit être droite, uniforme et suffisamment compactée afin d'assurer la stabilité des clôtures et permettre l'ancrage, si requis. L'Entrepreneur doit prévoir différents types de piètement pour adapter l'ancrage des clôtures aux conditions particulières de la zone à clôturer (base en fer angle, demi-base, base carrée, etc.) et assurer l'alignement et la stabilité des clôtures. Toutes les composantes des clôtures autoportantes temporaires doivent être maintenues en bonne condition afin de permettre que les clôtures soient stables, sécuritaires et rectilignes.</p> <p>Toute composante de la barrière endommagée, brisée ou tordue devra être remplacée. L'Entrepreneur doit utiliser le même modèle de clôture pour l'ensemble du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir une hauteur de 1,8 mètre et une largeur de 2,4 mètres;</li> <li>• Avoir des piètements plats formés de tiges et de plaques rectangulaires permettant l'ancrage au sol lorsque requis (circulation, géométrie, autres);</li> <li>• Être munies d'un dispositif intégré afin que les clôtures soient reliées en haut et en bas de façon à représenter un obstacle efficace pour protéger et orienter les usagers;</li> <li>• Être ajourées et ne pas servir d'écran afin de permettre le respect des distances de visibilité près des intersections;</li> <li>• Lorsque installées sur la chaussée vis-à-vis d'une voie de circulation, être délimitées par des repères visuels. <b>Lorsque l'espace le permet</b></li> </ul> <p>Les piètements des clôtures autoportantes temporaires doivent reposer entièrement sur le sol et ne pas constituer un obstacle pour les piétons ; aucune partie de piètement en porte à faux n'est autorisée. L'assise sur laquelle le piètement est déposé doit être droite, uniforme et suffisamment compactée afin d'assurer la stabilité des clôtures et permettre l'ancrage, si requis. L'Entrepreneur doit prévoir différents types de piètement pour adapter l'ancrage des clôtures aux conditions particulières de la zone à clôturer (base en fer angle, demi-base, base carrée, etc.) et assurer l'alignement et la stabilité des clôtures. Toutes les composantes des clôtures autoportantes temporaires doivent être maintenues en bonne condition afin de permettre que les clôtures soient stables, sécuritaires et rectilignes.</p> <p>Toute composante de la barrière endommagée, brisée ou tordue devra être remplacée. L'Entrepreneur doit utiliser le même modèle de clôture pour l'ensemble du projet.</p>		
9	DTNI-8a	6.3.3		<p><b>SIGNAL AVANCÉ DU SIGNEUR ROUTIER</b> Dans tous les cas où la présence d'un signaleur routier est requise, en référence à l'Article 5.5.3, des panneaux « signal avancé du signaleur routier » T-60 doivent être installés en amont pour indiquer à l'avance, la présence du signaleur routier. Ces panneaux doivent être toujours</p>	<p><del><b>SIGNAL AVANCÉ DU SIGNEUR ROUTIER</b> Dans tous les cas où la présence d'un signaleur routier est requise, en référence à l'Article 5.5.3, des panneaux « signal avancé du signaleur routier » T-60 doivent être installés en amont pour indiquer à l'avance, la présence du signaleur routier. Ces panneaux doivent être toujours</del></p>	<p>Le signal avancé du signaleur routier est déjà normé dans le tome V du MTMD. Afin d'éviter des contradictions entre les documents, nous suggérons abrogés l'article 6.3.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
				accompagnés de trois drapeaux disposés au-dessus de chaque panneau.	<del>accompagnés de trois drapeaux disposés au-dessus de chaque panneau.</del>		
10	DTNI-8a	7.1		<p><b>AUTORISATION DE DÉBUTER LES TRAVAUX</b></p> <p>Nonobstant les documents et procédures requis pour que le Directeur émette l'ordre de débiter les travaux, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences suivantes pour être autorisé à débiter les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la présence du coordonnateur en maintien et gestion de la mobilité à la réunion de démarrage;</li> <li>Envoyer pour Visa, au moins dix (10) jours ouvrables avant le début des travaux et du changement de configuration, ses plans de signalisation au Directeur après avoir fait une visite terrain dont il doit mentionner la date sur le plan de signalisation;</li> <li>Installer la signalisation d'information, au moins dix (10) jours ouvrables avant le début des travaux et du changement de configuration, lorsque demandé;</li> <li>Faire sa demande de permis d'occupation temporaire du domaine public, une fois le plan de signalisation visé par le Directeur, accompagné du formulaire V-3046 du MTMD si applicable, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début des travaux et du changement de configuration, auprès de l'arrondissement et/ou de la ville liée concerné et s'assurer des ajustements nécessaires, le cas échéant, pour le plan de signalisation.</li> </ul>	<p><b>AUTORISATION DE DÉBUTER LES TRAVAUX</b></p> <p>Nonobstant les documents et procédures requis pour que le Directeur émette l'ordre de débiter les travaux, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences suivantes pour être autorisé à débiter les travaux <b>à moins d'entente avec le directeur:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la présence du coordonnateur en maintien et gestion de la mobilité à la réunion de démarrage;</li> <li>Envoyer pour Visa, au moins dix (10) jours ouvrables avant le début des travaux et du changement de configuration, ses plans de signalisation au Directeur après avoir fait une visite terrain dont il doit mentionner la date sur le plan de signalisation;</li> <li>Installer la signalisation d'information, au moins dix (10) jours ouvrables avant le début des travaux et du changement de configuration, lorsque demandé;</li> <li>Faire sa demande de permis d'occupation temporaire du domaine public, une fois le plan de signalisation visé par le Directeur, accompagné du formulaire V-3046 du MTMD si applicable, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début des travaux et du changement de configuration, auprès de l'arrondissement et/ou de la ville liée concerné et s'assurer des ajustements nécessaires, le cas échéant, pour le plan de signalisation.</li> </ul>		•
11	DTNI-8a	7.2.1.3		<p>Si l'Entrepreneur observe des véhicules stationnés sur la rue dans la zone d'interdiction de stationnement, il doit communiquer avec le centre d'appel de l'agence de la Mobilité au 514 868- 3737 pour confirmer la présence d'un agent de stationnement sur le chantier. Toutefois, l'appel doit être fait au moins une heure avant le début des travaux pour s'assurer de la présence d'un agent de stationnement à temps sur le chantier.</p> <p>S'il n'y a pas de réponse ou si le délai d'attente est trop long, l'Entrepreneur peut informer par courriel le <a href="mailto:sac@agencemobiledurable.ca">sac@agencemobiledurable.ca</a>.</p>	<p>Si l'Entrepreneur observe des véhicules stationnés sur la rue dans la zone d'interdiction de stationnement, il doit communiquer avec le centre d'appel de l'agence de la Mobilité au 514 868- 3737 <b>pour demander l'intervention pour confirmer la présence</b> d'un agent de stationnement sur le chantier. <b>l'agence de mobilité à 1h pour que l'agent se rendre sur place. Une fois sur place, le véhicule doit être déplacer dans les 30 minutes lorsque les conditions sont remplies, Toutefois, l'appel doit être fait au moins une heure avant le début des travaux pour s'assurer de la présence d'un agent de stationnement à temps sur le chantier.</b></p>	<p>Les membres de l'AQEI rapportent que la procédure mis en place présentement n'est pas suffisante. Ils ont fréquemment des délais beaucoup plus long qu'une heure pour la réalisation de l'enlèvement des voitures. Afin de limité les délais et la perte monétaire chez l'entrepreneur, ceux-ci demande que le délai de réponse soit prescrit dans le présent document</p>	•



#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
				<p>De plus, aucun véhicule ne pourra être déplacé si les conditions suivantes ne sont pas respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation conforme des panneaux et selon les délais indiqués à l'article 7.2.1.1;</li> <li>• Transmission du formulaire d'enregistrement de la signalisation signé et conforme selon le délai indiqué à l'article 7.2.1.2, accompagné des photos horodatées de l'installation;</li> <li>• Présence d'un agent de stationnement sur place lors du déplacement du véhicule.</li> </ul> <p>Aucuns frais ne pourront être facturés par l'Entrepreneur à la Ville et/ou à une ville liée pour des retards ou des reports de travaux advenant le non-respect de ces exigences qui entraîne la présence de véhicules qui ne peuvent être remorqués.</p> <p>Il est important de noter que l'émission de constats d'infraction et le déplacement de véhicules stationnés en contravention sont tributaires du respect des délais de mise en place des panneaux de signalisation respectivement en vigueur et d'un formulaire rempli de manière adéquate.</p> <p>Advenant le cas ou le responsable ferait fi des règlements en vigueur et ordonnerait à un remorqueur de continuer à déplacer les véhicules ou qu'un remorqueur décide de lui-même de remorquer des véhicules sachant qu'ils sont dans l'illégalité, le superviseur responsable de l'événement communiquera directement avec le poste de quartier ou le 911 pour que des policiers se présentent sur les lieux et voient au respect de la réglementation. Le service de police pourra alors porter des accusations de vol et de méfait et soumettre le tout à un procureur de la Couronne.</p>	<p>S'il n'y a pas de réponse ou si le délai d'attente est trop long, l'Entrepreneur peut informer par courriel le <a href="mailto:sac@agencemobilitedurable.ca">sac@agencemobilitedurable.ca</a>.</p> <p>De plus, aucun véhicule ne pourra être déplacé si les conditions suivantes ne sont pas respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation conforme des panneaux et selon les délais indiqués à l'article 7.2.1.1;</li> <li>• Transmission du formulaire d'enregistrement de la signalisation signé et conforme selon le délai indiqué à l'article 7.2.1.2, accompagné des photos horodatées de l'installation;</li> <li>• Présence d'un agent de stationnement sur place lors du déplacement du véhicule. <i>(cette condition n'est pas requise s'il y a manquement dans le délai d'intervention de l'agence mobilité)</i></li> </ul> <p>Aucuns frais ne pourront être facturés par l'Entrepreneur à la Ville et/ou à une ville liée pour des retards ou des reports de travaux advenant le non-respect de ces exigences qui entraîne la présence de véhicules qui ne peuvent être remorqués.</p> <p>Il est important de noter que l'émission de constats d'infraction et le déplacement de véhicules stationnés en contravention sont tributaires du respect des délais de mise en place des panneaux de signalisation respectivement en vigueur et d'un formulaire rempli de manière adéquate.</p> <p>Advenant le cas ou le responsable ferait fi des règlements en vigueur et ordonnerait à un remorqueur de continuer à déplacer les véhicules ou qu'un remorqueur décide de lui-même de remorquer des véhicules sachant qu'ils sont dans l'illégalité, le superviseur responsable de l'événement communiquera directement avec le poste de quartier ou le 911 pour que des policiers se présentent sur les lieux et voient au respect de la réglementation. Le service de police pourra alors porter des accusations de vol et de méfait et soumettre le tout à un procureur de la Couronne.</p>		